



Adoptez l'éco-attitude  
N'imprimez ce document que si c'est nécessaire



Bulletin d'information

Décembre 2022

## Chaleur ou froid au travail, quels sont vos droits ?

Il n'existe aucune législation qui fixe une température maximale et minimale à adopter au travail. En revanche, l'article L.4121-1 du Code du travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique [...] des salariés. Faire en sorte que la température des locaux de travail ne soit ni trop élevée ni trop basse fait partie des responsabilités LCL.

Le Code du travail (Article R4223-13) précise juste que les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable.

### Qu'est-ce qu'une température convenable ?

Toutefois, pour définir ce qui peut être considéré comme une température exagérée dans un bureau on peut s'appuyer sur des normes et des recommandations. Celles-ci ont été produites en termes de santé au travail, puisque la température maximale d'un bureau relève d'une prévention santé. Ainsi, la norme NF X35-203/ISO 7730 de 2006 relative aux sensations thermiques générales et au degré d'inconfort fixe, recommande une température comprise entre :

- ✚ 20 et 22 degrés dans les bureaux ;
- ✚ 16 à 18 degrés dans les ateliers pour une activité physique moyenne ;
- ✚ 14 à 16 degrés pour une activité physique soutenue.



### Qu'en est-il de la température minimale au bureau ?

La seule référence est donc cette **norme ISO 7730**. Elle **préconise une température minimum de 20 degrés pour un travail de bureau**. Exceptionnellement, LCL applique actuellement les recommandations du plan de sobriété préconisées par l'Etat et verrouille la température dans les locaux à 19 degrés. Mais attention, bloquer les thermostats de cette façon ne veut pas dire qu'il va faire 19 degrés. D'ailleurs, dans certains endroits il risque de faire plutôt moins (mauvaise isolation, accueil à tous vents, etc).

**Autrement Solidaires National** : Sandra Dellarocca (MED, membre CSEC) 06 78 29 11 14, Pascale Dorche ( GPSE, membre CSEC remplaçante), Thierry Cornu (Siège Opérationnel) 06 64 98 45 24, Isabelle Marro (MED) 06 47 41 91 06, Gilles Bacquet (NO) 06 78 47 48 04, Laurence Bonnat (Siège Opérationnel) 06 98 43 23 42, Frédéric Bureau (NO) 06 85 03 98 31, Franck Lecomte (NO) 06 80 50 77 55, Sophie Godalisse (MED) 06 62 37 98 73, Sylvie Perron (OUEST) 07 67 17 36 41, Isabelle Joncour-Danel (GPNO) 06 15 46 92 70, Soraya Baali (Siège opérationnel) 07 61 56 36 64, Elisabeth Boeykens-Liger (GSO) 06.15.35.59.92, Isabelle Depecker (EST) 06.07.43.60.70, Kenny DEMARQUE (RAA) [contact@autrement-solidaires.fr](mailto:contact@autrement-solidaires.fr)



## Qu'en est-il de la température maximum au bureau ?

L'INRS estime que lorsque la température au travail dépasse les 30 degrés pour une activité sédentaire, la chaleur représente un risque pour les salariés. Cela devient un véritable danger quand la température grimpe au-delà de 33 degrés. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la CNAMTS, dans la recommandation numéro R226, recommande l'évacuation des salariés en cas " d'arrêt prolongé des installations de conditionnement d'air ", lorsque la température des locaux dépasse les 34 degrés.

De même, l'article R4222-1 du Code du travail impose à l'employeur de veiller au renouvellement régulier de l'air notamment en période chaude afin d'éviter les élévations exagérées de températures.



## Température au travail et droit de retrait

**Le droit de retrait** est encadré par les articles L.4131-1 à L.4131-4 du Code du travail. Ils vous donnent la possibilité de vous retirer d'un environnement de travail dans lequel vous estimez que votre vie ou votre santé est menacée par un danger grave ou imminent.

LCL ne peut pas vous demander de revenir travailler dans ces conditions si elles demeurent inchangées. L'exercice du droit de retrait ne doit engendrer aucune sanction ou retenue sur salaire.

**Une température de travail trop élevée ou trop basse peut constituer un motif de recours au droit de retrait.**

Comme la loi ne fixe pas de seuil de température à partir duquel le droit de retrait serait automatiquement légitime, vous disposez de la libre appréciation dans l'exercice de ce droit. Vous n'avez aucune obligation d'apporter la preuve du caractère réel et effectif du caractère imminent ou grave du danger que vous encourez. En revanche, votre vie ou votre santé doit être réellement en danger. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez être sanctionné(e). **Si vous pensez être dans une de ces situations, le mieux est de contacter un représentant Autrement Solidaires avant de faire quoi que ce soit.**



Parce que la solidarité n'est plus une option

AS'dhérez !



Site AS



Contactez-nous